

Dossier : 200600016
Gest : 4
Commune : LE BOUSCAT

Accuse de reception 273 Ministère de l'Intérieur

033 213300692-20160126-190116-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 26/01/2016

Publication : 26/01/2016

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Relais Assistants Maternels

Les conditions ci-dessous, complétées des "conditions particulières prestation de service Relais Assistantes Maternelles" et des "conditions générales prestation de service ordinaire", constituent la présente convention.

Entre :

La Commune du Bouscat, dont le siège est Hôtel de Ville Place Gambetta - 33110 LE BOUSCAT, représenté par le Maire, Monsieur Patrick BOBET

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde représentée par Christophe DEMILLY, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "Relais Assistantes Maternelles"

La convention a pour objet de

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires

Nom et Coordonnées de la structure concernée :

Ram du Bouscat
8 rue Condorcet
33110 LE BOUSCAT

Amplitude d'ouverture de la structure : 1 ETP

Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

*** Avances / Acomptes**

Le paiement des avances/acomptes est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention selon les modalités suivantes :

- Avances/acomptes de **70%** du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1,

*** Régularisation**

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu.

Celui ci est remboursé directement à la caf ou fait l'objet d'une régularisation sur la PS due au titre de l'exercice suivant.

L'absence de fourniture de justificatifs **au 31 janvier N+1** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

- En fin de période en cas de convention pluriannuelle.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, doit procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours sur u plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

AGENCE COMPTABLE

de satisfaction

28 421 450

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés tel que mentionne la présente convention.
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue :

du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
 - les « conditions particulières prestation de service Relais Assistantes Maternelles » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013,
- et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi 3 exemplaires originaux de la présente convention..

Fait à BORDEAUX,
en 3 exemplaires

Le 17 DEC. 2015

le Maire,
De la Commune du Bouscat

Le Directeur
De la Caisse d'Allocations
Familiales de la Gironde,